ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

logement

Question écrite n° 40502

Texte de la question

M. Michel Liebgott attire l'attention de Mme la ministre du logement sur les personnes en situation de handicap qui ont la possibilité d'aménager leur logement en déposant un dossier auprès de leur bailleur social ou privé. Des personnes handicapées ayant perdu leur autonomie ont souvent besoin pour être maintenues à domicile que des travaux importants d'accessibilité soient effectués dans leur logement. Des subventions sont certes prévues à cet effet mais il apparaît toutefois que le dispositif s'adresse exclusivement aux constructions anciennes, car la taxe foncière TFPB n'est pas reversée aux organismes HLM dans le cadre du logement construit avant 1975. Cette scandaleuse situation concerne un grand nombre de locataires souffrant d'un handicap et qui se voient refuser une aide au motif qu'ils n'avaient qu'à choisir un logement plus ancien. Il n'est bien évidement pas possible de choisir un logement en fonction d'un éventuel handicap à venir. Il lui demande donc sa position sur cette inégalité de traitement subie par un grand nombre de nos citoyens.

Texte de la réponse

Pour faciliter l'accessibilité et l'adaptation des logements des personnes en situation de handicap, les organismes HLM disposent de la possibilité de déduire leurs dépenses réalisées en matière de travaux d'accessibilité sur le montant de la taxe foncière sur les propriétés bâties qu'ils acquittent auprès de leur centre des impôts. Cette disposition, prévue à l'article 2 de la loi n° 2001-1247 relative à la priorité dans l'attribution des logements sociaux aux personnes en situation de handicap et codifiée à l'article 1391 C du code général des impôts, est très largement sollicitée par les bailleurs sociaux. Mais ce dégrèvement ne peut intervenir que sur un patrimoine soumis à cette taxe. Ainsi, le parc récemment financé par des aides à la pierre bénéficiant d'une exonération fiscale pendant vingt-cinq ans - voire de quinze ans pour les logements construits avant le plan de cohésion sociale de 2005 - ne peut cumuler les dispositifs. Pour autant, le patrimoine le plus récent doit répondre aux nouvelles règles d'accessibilité et n'a donc pas, a priori, besoin d'adaptation. En outre, dans les autres cas, des financements complémentaires peuvent être recherchés auprès des maisons départementales des personnes handicapées qui délivrent des aides à l'adaptation jusqu'à 10 000 euros par logement, auprès des associations oeuvrant sur le secteur du handicap et qui disposent de moyens affectés par les employeurs à l'effort de construction et auprès des collectivités locales.

Données clés

Auteur : M. Michel Liebgott
Circonscription : Moselle (10e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 40502
Rubrique : Handicapés
Ministère interrogé : Logement
Ministère attributaire : Logement et urbanisme

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/13/questions/QANR5L13QE40502

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 27 janvier 2009, page 668
Réponse publiée le : 6 avril 2010, page 4066